Chapitre : Le cadre juridique des actes et des opérations commerciales au Maroc

Introduction

Les activités commerciales occupent une place essentielle dans l'économie. Elles permettent aux entreprises et aux commerçants d'acheter, de vendre, de distribuer des biens et de fournir des services. Cependant, ces activités doivent respecter des règles juridiques qui organisent les relations entre les commerçants, les entreprises, les clients et les fournisseurs.

Au Maroc, le droit commercial définit notamment les actes de commerce, les conditions d'exercice de l'activité commerciale et les règles applicables aux opérations commerciales. Il précise également les obligations des commerçants et encadre les transactions réalisées au comptant ou à crédit.

La connaissance de ces textes de loi permet donc de mieux comprendre les droits et les obligations des acteurs économiques, de sécuriser les transactions et de prévenir les litiges.

I. Les textes de loi relatifs aux actes de commerce

1. Définition de l'acte de commerce

Un acte de commerce est un acte juridique auquel la loi reconnaît un caractère commercial. Il peut être réalisé par un commerçant dans le cadre de son activité professionnelle ou, dans certaines situations, par une personne qui n'a pas la qualité de commerçant.

Les actes de commerce se distinguent des actes civils par leur nature, leur finalité ou les conditions dans lesquelles ils sont accomplis.

Exemples :

- L'achat de marchandises dans le but de les revendre.
- Les opérations réalisées par une entreprise de distribution.

- Certaines opérations bancaires et de change.
- Les opérations de transport commercial.

2. Le texte juridique principal : le Code de commerce marocain

Au Maroc, le texte fondamental en matière commerciale est la loi n° 15-95 formant Code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 1er août 1996.

Le Code de commerce encadre notamment :

- les actes de commerce ;
- la qualité de commerçant ;
- les obligations des commerçants ;
- le registre du commerce ;
- les effets de commerce ;
- les contrats et les relations commerciales ;
- les difficultés de l'entreprise.

Les dispositions relatives aux actes de commerce figurent principalement dans les premiers articles du Code de commerce, notamment l'article 6, qui énumère plusieurs catégories d'activités considérées comme commerciales.

3. Les principales catégories d'actes de commerce

On peut distinguer plusieurs catégories d'actes de commerce.

a. Les actes de commerce par nature

Ce sont des actes considérés comme commerciaux en raison de leur objet ou de leur finalité.

Exemples :

- L'achat de biens meubles en vue de leur revente.
- Les opérations de location de biens meubles.
- Les opérations de banque, de crédit et de change.

- Les opérations de transport.
- Les activités d'intermédiation commerciale, dans les conditions prévues par la loi.

b. Les actes de commerce par la forme

Certains actes sont considérés comme commerciaux en raison de leur forme juridique, indépendamment de la qualité de la personne qui les réalise. Les règles applicables dépendent du type d'acte concerné.

c. Les actes de commerce par accessoire

Un acte qui serait normalement civil peut devenir commercial lorsqu'il est accompli par un commerçant pour les besoins de son activité professionnelle.

Exemple : l'achat de mobilier destiné à équiper le magasin d'un commerçant peut être considéré comme un acte commercial par accessoire, selon les circonstances.

II. Les textes de loi relatifs aux commerçants

1. Définition du commerçant

Le commerçant est une personne physique ou morale qui exerce une activité commerciale dans les conditions prévues par la législation.

Selon les articles 6 à 8 du Code de commerce marocain, la qualité de commerçant est notamment liée à l'exercice habituel ou professionnel de certaines activités commerciales.

Exemple : une personne qui achète régulièrement des chaussures pour les revendre dans son magasin exerce une activité commerciale. En revanche, une personne qui vend occasionnellement ses propres chaussures usagées n'acquiert pas automatiquement la qualité de commerçant.

2. Les principales obligations du commerçant

Le commerçant doit respecter plusieurs obligations juridiques et administratives.

a. L'immatriculation au registre du commerce

Le registre du commerce permet d'identifier les commerçants et de rendre publiques certaines informations relatives à leur activité.

Le commerçant doit accomplir les formalités d'immatriculation prévues par la législation applicable et procéder, le cas échéant, aux déclarations de modification ou de radiation.

b. La tenue d'une comptabilité

Le commerçant doit tenir une comptabilité conforme aux règles légales applicables. Celle-ci permet d'enregistrer les opérations réalisées, de suivre la situation financière de l'entreprise et de justifier les mouvements économiques.

Les documents comptables contribuent également au contrôle de l'activité et à la préparation des états de synthèse.

c. Le respect des règles contractuelles

Le commerçant doit respecter les engagements qu'il prend envers ses clients et ses fournisseurs : livraison des marchandises, paiement du prix, respect des délais convenus et exécution des obligations contractuelles.

d. Le respect des règles fiscales et sociales

Selon sa situation, le commerçant doit respecter les obligations fiscales, les règles de facturation et, lorsqu'il emploie des salariés, les obligations sociales applicables.

3. Les principaux textes juridiques applicables

Texte juridique	Objet principal
Loi n° 15-95 formant Code de commerce	Actes de commerce, commerçants, obligations commerciales, contrats et effets de commerce.
Loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants	Règles comptables applicables aux commerçants.
Loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur	Protection des consommateurs dans leurs relations avec les professionnels.
Loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Encadrement de la concurrence et des pratiques commerciales.

Ces textes interviennent selon la nature de l'activité, les personnes concernées et l'opération réalisée. Ils complètent le cadre général du Code de commerce.

III. Les opérations commerciales au comptant et à crédit

Les opérations commerciales peuvent être réalisées selon différentes modalités de paiement. Les deux modalités courantes sont le paiement au comptant et le paiement à crédit.

A. Les opérations commerciales au comptant

1. Définition

Une opération commerciale au comptant est une opération dans laquelle le paiement est effectué immédiatement ou au moment convenu de la transaction, généralement lors de la livraison des marchandises ou de la réalisation de la prestation.

Le paiement peut être réalisé en espèces, par carte bancaire, par virement ou par un autre moyen de paiement accepté et autorisé.

2. Exemple

Un commerçant achète des marchandises auprès d'un fournisseur pour un montant de 5 000 DH. Il règle la totalité du prix au moment de la livraison.

Cette opération constitue un achat au comptant.

3. Avantages et limites

Avantages :

- règlement immédiat de la dette ;
- absence de dette commerciale restant à payer après le règlement intégral ;
- simplification du suivi des créances et des dettes ;
- réduction du risque d'impayé pour le vendeur.

Limites :

- nécessité de disposer immédiatement des fonds ;
- réduction possible de la trésorerie disponible ;
- difficulté pour certains acheteurs de financer des achats importants.

B. Les opérations commerciales à crédit

1. Définition

Une opération commerciale à crédit est une opération dans laquelle le vendeur accorde à l'acheteur un délai pour payer tout ou partie du prix.

La marchandise peut être livrée ou la prestation réalisée avant le règlement intégral. L'acheteur devient alors débiteur du fournisseur jusqu'au paiement.

Le crédit commercial repose notamment sur les conditions convenues entre les parties, sous réserve des dispositions légales applicables.

2. Exemple

Un commerçant achète des marchandises pour un montant de 12 000 DH. Le fournisseur accepte un paiement dans un délai de 30 jours.

À la livraison, le commerçant reçoit les marchandises sans régler immédiatement la totalité de la facture. Il devra payer les 12 000 DH à l'échéance convenue, sous réserve des éventuels acomptes ou autres modalités prévues.

3. Les principales formes de crédit commercial

- Crédit fournisseur : le fournisseur accorde un délai de paiement à son client.
- Paiement échelonné : le prix est réglé en plusieurs versements selon un échéancier convenu.
- Crédit matérialisé par un effet de commerce : le règlement peut notamment être organisé au moyen d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, selon les conditions légales applicables.

Le Code de commerce marocain encadre notamment les effets de commerce dans son livre III.

4. Les délais de paiement entre commerçants

Au Maroc, le Code de commerce contient des dispositions particulières relatives aux délais de paiement des transactions entre commerçants.

Les articles 78.1 et suivants encadrent notamment la communication des conditions de paiement et les délais applicables lorsque les parties n'ont pas convenu d'un délai, sous réserve des règles et exceptions prévues par la loi. Il convient donc de vérifier le régime

légal applicable à la transaction concernée avant de fixer une échéance.

5. Avantages et limites

Avantages :

- possibilité pour l'acheteur de financer son activité sans décaissement immédiat ;
- facilitation des achats importants ;
- développement des relations commerciales entre fournisseurs et clients ;
- amélioration possible de la trésorerie à court terme de l'acheteur.

Limites :

- risque de retard ou de non-paiement ;
- immobilisation des fonds du fournisseur ;
- nécessité de suivre les échéances ;
- risque de tensions de trésorerie en cas d'accumulation des dettes.

C. Comparaison entre les opérations au comptant et à crédit

Critère	Opération au comptant	Opération à crédit
Moment du paiement	Immédiat ou au moment convenu de la transaction	À une échéance ultérieure ou selon un échéancier
Situation de l'acheteur	Décaissement immédiat	Dette à régler ultérieurement
Situation du vendeur	Encaissement immédiat, selon le moyen de paiement	Créance en attente de règlement
Risque d'impayé	Généralement plus faible après paiement	Plus élevé en raison du délai accordé

	effectif	
Effet sur la trésorerie de l'acheteur	Sortie immédiate de fonds	Sortie de fonds différée
Suivi nécessaire	Vérification du paiement	Suivi des créances, des échéances et des encaissements

D. Les documents justificatifs des opérations commerciales

Quelle que soit la modalité de paiement, il est important de conserver les documents permettant de justifier la transaction.

Les principaux documents sont :

- Le bon de commande : précise les marchandises ou services commandés.
- Le bon de livraison : atteste la livraison des marchandises.
- La facture : indique notamment les biens ou services fournis, leur prix et les conditions de paiement applicables.
- Le reçu ou la preuve de paiement : permet de justifier le règlement.
- L'effet de commerce, le cas échéant : matérialise certains engagements de paiement selon les règles légales.

Ces documents facilitent le suivi comptable et commercial et peuvent servir de preuves en cas de litige, selon les conditions prévues par la loi.

Conclusion

Le droit commercial marocain fixe les règles essentielles qui encadrent les actes de commerce, l'activité des commerçants et les opérations réalisées dans le cadre professionnel. La loi n° 15-95 formant Code de commerce constitue le texte de référence, complété par d'autres lois relatives notamment à la comptabilité, à la protection du consommateur et à la concurrence.

La distinction entre les opérations au comptant et les opérations à crédit est également essentielle pour comprendre les relations entre acheteurs et vendeurs. Le paiement au comptant permet un règlement immédiat, tandis que le crédit commercial accorde un délai de paiement et nécessite un suivi rigoureux des échéances.

En définitive, maîtriser les règles juridiques commerciales permet au commerçant de mieux protéger ses intérêts, de respecter ses obligations et de sécuriser ses transactions.